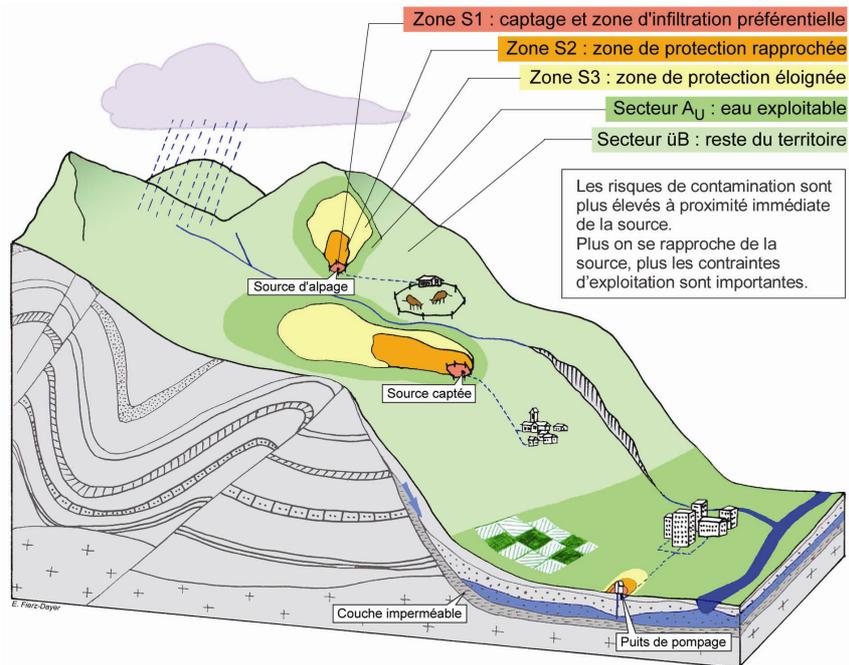


# Protection des eaux souterraines



## Zone de captage (zone S1)

Elle comprend le captage lui-même et les terrains directement environnants. Elle devrait appartenir au détenteur du captage et être clôturée.

Elle doit empêcher:

- La pénétration directe de polluants dans le captage;
- La dégradation ou la destruction des installations.

En milieu karstique ou dans les roches fissurées, les parties les plus vulnérables du bassin d'alimentation sont également classées en zone S1.

## Zone de protection rapprochée (zone S2)

Elle a la fonction d'une zone tampon entre la zone S1 et la zone S3. Elle est délimitée de telle sorte que l'eau souterraine mette au moins dix jours pour la traverser.

Elle doit empêcher:

- L'arrivée au captage de germes et de virus pathogènes, ainsi que de liquides pouvant polluer les eaux, comme l'essence ou le mazout;
- La pollution des eaux souterraines par suite de l'exécution de fouilles ou de travaux, ainsi que l'affaiblissement de la capacité de filtration naturelle du sol et du sous-sol;
- L'arrivée au captage de polluants en fortes concentrations;
- La création de barrages souterrains modifiant les écoulements.

## Zone de protection éloignée (zone S3)

Elle a la fonction d'une zone tampon entre la zone S2 et le secteur A<sub>U</sub>. Elle est délimitée de telle sorte que l'eau souterraine mette au moins vingt jours pour arriver jusqu'au captage. Elle constitue une protection contre les installations et activités qui présentent un risque important pour les eaux souterraines.

En cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des marchandises dangereuses), elle permet de disposer de suffisamment d'espace et de temps pour intervenir et pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires.

Un **périmètre de protection** des eaux souterraines peut être délimité autour de sources non captées présentant un intérêt pour l'approvisionnement futur. L'utilisation du sol et les autres activités exécutées dans ce périmètre doivent satisfaire à la quasi-totalité des exigences fixées pour la zone de protection rapprochée (zone S2).

L'**aire d'alimentation  $Z_u$**  est précisée lorsque les zones de protection ne suffisent pas à garantir la qualité des eaux prélevées par un captage. L'aire d'alimentation  $Z_u$  couvre la zone où se forme environ 90% des eaux du sous-sol parvenant au captage considéré et fait l'objet de mesures de protection et d'assainissement spécifiques.

L'**aire d'alimentation  $Z_o$**  est destinée à protéger la qualité des eaux superficielles qui ont une utilisation particulière. Elle couvre le bassin d'alimentation duquel provient la majeure partie de la pollution des eaux superficielles.

Le **secteur  $A_u$**  de protection des eaux s'étend à l'ensemble des eaux souterraines potentiellement exploitables pour l'approvisionnement en eau potable et englobe les zones attenantes nécessaires à leur protection.

Le **secteur  $A_o$**  de protection des eaux est destiné à protéger la qualité des eaux superficielles si cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière des eaux.

Le **secteur  $\ddot{u}B$**  de protection des eaux englobe le reste du territoire. La législation sur la protection des eaux concerne aussi ce secteur puisque toutes les dispositions de protection générale – notamment le principe de diligence et l'interdiction de polluer les eaux – doivent y être appliquées.